

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2025/085

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Xavier ROCA (pouvoir donné à Christian FALZON)

Absents excusés : Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 17/09/2025

VENTE DU MOBILIER DE LA MAISON BORDO

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle l'acquisition en 2015 de la maison BORDO, situé 1 rue du Revelli, dont 6 737 € correspondait à du mobilier. Une partie de ce mobilier, soit 33 objets de culte (tableaux, crucifix, statues, livres...) a été donné à la paroisse.

Suite à l'attribution des marchés de travaux pour la réalisation d'un centre d'interprétation des celleres au sein de cette maison, il conviendrait de procéder à la vente des objets restants.

Il informe que la vente des biens appartenant au domaine privé des collectivités territoriales est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que les biens appartenant à leur domaine privé demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut

pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur (CE, 25 novembre 2009, n° 310208). Les collectivités territoriales doivent donc veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu.

Compte-tenu de la quantité d'objets, M. le Maire propose au conseil municipal de faire appel à un commissaire-priseur afin d'estimer et de mettre aux enchères ce mobilier. Il précise que certains objets seront toutefois conservés afin d'être exposés dans différents bâtiments communaux.

Vu l'article L.2241-1 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

► **DECIDE** de faire appel à un commissaire-priseur afin de mettre en vente ces objets ;

► **AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses relatives au commissaire-priseur et à signer toutes les pièces relatives à ces ventes.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.